



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service d'Économie Agricole

**Lutte contre les choux risquant de polluer les
productions de choux porte-graines du département**

Arrêté n° 2014062 - 0010

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 251-3 et suivants relatifs à la protection des végétaux,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1975 relatif à la production, au contrôle et la certification des semences,

Vu la convention type de multiplication des plantes potagères et florales approuvée par l'accord interprofessionnel du 10 avril 2013,

Considérant l'intérêt de la préservation des productions de semences de choux de qualité dans le département de Maine-et-Loire,

Considérant les particularités techniques et génétiques liées à la production des semences de choux potagers et fourragers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Il est interdit de laisser fleurir les choux potagers et fourragers autres que les porte-graines dans les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

Les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, publics ou privés, sont tenus, dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent, de procéder à la destruction des choux en cours de montée en graine avant leur début de floraison, c'est-à-dire avant que celle-ci puisse nuire par les pollens aux multiplicateurs de semences de choux environnantes.

Article 3

Les agriculteurs multiplicateurs de semences sous contrat, les établissements semenciers sont autorisés, au cas où les parcelles de multiplication seraient menacées par le pollen des choux visés à l'article un et après déclaration préalable à la direction départementale des territoires, à demander l'application de l'article deux du présent arrêté.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles du code rural organisant la protection des végétaux, notamment l'article L 251-21.

Article 5

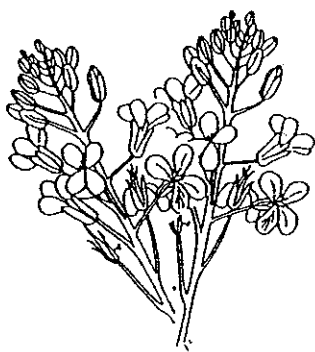
Les arrêtés préfectoraux n° 94-703 du 28 mars 1994 et 2001-202 du 24 avril 2001 sont abrogés.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Saumur, de Cholet et de Segré, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, les maires des communes citées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Angers, le 03 MARS 2014


le Préfet



PROTEGEONS LES CHOUX

LE SAVEZ-VOUS ?

Votre commune est située dans la zone protégée de multiplication de semences de choux.

La présence de choux potagers ou fourragers en fleurs, dans un rayon de 2 km, autour de parcelles ou tunnels en production, nuit à la qualité des semences produites.

Un arrêté préfectoral du 24 avril 2001 interdit la floraison de choux potagers ou fourragers autres que semences dans votre commune.

POURQUOI CET ARRETE PREFECTORAL ?

Les abeilles transportent le pollen. Elles se déplacent sur de longues distances, ainsi elles peuvent apporter du pollen indésirable dans les parcelles ou tunnels de semences de choux : c'est le phénomène de l'hybridation. Par exemple, au lieu de récolter des graines de choux-fleurs, l'Agriculteur obtiendrait des graines hybrides entre son chou-fleur et un autre chou. Ces graines seraient inutilisables par la suite.

Le Maine et Loire est le premier département français producteur de semences de choux. L'importance de ces productions a conduit à cet arrêté préfectoral pour éviter les risques d'hybridation.

LES SEMENCES - UN ATOUT POUR L'ANJOU

ENSEMBLE, PROTEGEONS-LES.